

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 St-Barthélémy-d'Anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

St-Barthélémy-d'Anjou, le 22 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE DU MAINE

34 rue Cugnot
53000 Laval

Références : 2025-449_BLANCHISSERIE DU MAINE 2_INSP_RAP
Code AIOT : 0006306874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement BLANCHISSERIE DU MAINE implanté 34 rue Cugnot 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE DU MAINE
- 34 rue Cugnot 53000 Laval
- Code AIOT : 0006306874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BLANCHISSERIE DU MAINE assure la location et l'entretien (lavage, séchage, repassage et pliage) de linge pour les professionnels de la santé, de la restauration, de l'hôtellerie et de diverses entreprises.

Le site BM2 s'occupe plus particulièrement de l'entretien du linge du domaine de la santé et des vêtements de travail. Ce site est encadré par l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle documentaire a été réalisé dans les locaux administratifs.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Applicabilité de l'arrêté sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Transmission des résultats de surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence de surveillance - Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
4	Opérations de prélèvement - Constat visite 03/12/2018	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites de concentrations - Constat visite 03/12/2018	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36 et 38	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra fournir les éléments permettant de démontrer que l'installation peut être exemptée de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse.

Un travail devra être réalisé sur les mesures en polluants dans les rejets aqueux (fiabilisation des prélèvements, fréquence et transmission des résultats) et le respect des VLE exigées dans l'arrêté du 14 janvier 2011 applicables aux installations 2340.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Le 8 juillet 2025, l'exploitant a adressé un courrier à Mme la préfète de Mayenne demandant une dérogation à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 pour ses 2 installations de lavage (BM2 et BM5).

L'arrêté prévoit déjà des cas d'exemptions pour lesquels les prescriptions de réduction de consommation des eaux ne sont pas applicables. Si les installations de la blanchisserie du Maine rentrent dans un de ces cas, la demande de dérogation n'est pas nécessaire.

Pour BM2, l'exploitant pourrait être exempté en application :

- de l'alinéa 1 - 9^{ème} tiret, une grande partie du linge traité sur le site étant du linge de lit, du linge de toilette et des vêtements professionnels provenant de centres hospitaliers ou d'EHPAD ;
- ou de l'alinéa 3, l'installation étant (selon l'exploitant) doté d'un système de retraitement des eaux permettant une réutilisation supérieure à 20%.

Lors de la visite du 27 août 2024, l'exploitant a déclaré vouloir demander une exemption au titre de la réutilisation de l'eau. Certains éléments techniques ont été montrés en salle (synoptique du réseau d'eau et schéma de principe d'un tunnel) mais aucune donnée chiffrée n'a été donnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter des éléments supplémentaires pour justifier qu'au moins 20 % des eaux utilisées sur le site de BM2 proviennent de la réutilisation d'eaux usées en fin de process. Les plans présentés lors de la visite (synoptiques général du réseau d'eau avec référence et positionnement des compteurs d'eau utilisés, et schéma de principe d'un tunnel de lavage avec bassins) devront être fournis, ainsi que :

- le mode de calcul utilisé ;
- les moyennes mensuelles de prélèvement de janvier 2024 à août 2025 afin d'apprécier la variabilité sur l'année ;
- les moyennes journalières de prélèvement sur les 2 dernières semaines d'août afin d'apprécier la variabilité journalière.

Ces éléments seront également exigés pour justifier l'exemption de l'installation BM5, démarrée fin 2024. Il est précisé que le listing ci-avant n'est pas exhaustif et que tout autre élément d'appréciation jugé pertinent est à inclure dans le positionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Transmission des résultats de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Autre, GIDAF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Lors de la visite d'avril 2022, il avait été constaté que les déclarations d'autosurveillance des eaux superficielles, pour les mois de juillet et septembre 2021, avaient été transmises via le site GIDAF le 11 avril 2022 (veille de la visite d'inspection). La déclaration pour la période de janvier 2021 avait été initialisée mais pas complétée.

Le programme de surveillance des rejets aqueux ayant deux paramètres à fréquence trimestrielle, une déclaration était manquante pour le T2. Il était demandé à l'exploitant de respecter les fréquences de transmission des résultats sur GIDAF.

Dans son courrier de réponse du 15 juin 2022, l'exploitant déclarait que tous les résultats d'analyses seraient renseignés sur la plateforme d'ici à la fin de l'année.

En amont de la visite du 27 août 2025, l'inspection a étudié les transmissions renseignées sur le site GIDAF depuis la dernière visite :

- 2022 : 4 transmissions ont été renseignées. Cependant, aucune d'entre elle n'a été remplie au T1 mais il y en a 2 pour le T4 (octobre + décembre) ;
- 2023 est complète : une transmission par trimestre ;
- 2024 : seule la transmission du 1^{er} trimestre a été initialisée sur le logiciel et elle est vide (aucune valeur rentrée) ;
- 2025 : aucune transmission n'a été réalisée.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il compléterait les déclarations manquantes grâce aux rapports d'analyses des laboratoires.

Suite à la visite, le 3 septembre 2025, l'inspection a constaté que les déclarations pour le T1, T2 et T4 2024 ainsi que le T2 2025 ont été complétées. Le T3 2024 et le T1 2025 sont encore manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat est reconduit. L'exploitant doit respecter la fréquence de transmission exigée dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence de surveillance - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : cf. tableau dans l'AM.

Constats :

Lors de la visite d'avril 2022, il avait été constaté que les fréquences de surveillance étaient respectées pour les paramètres MES, DBO₅, DCO, azote global, phosphore total, cuivre, zinc, manganèse, BDE et nonylphénols. Cependant, les paramètres MES, azote global, phosphore total (fréquence de surveillance semestrielle) avaient été mesurés à deux reprises au cours du même semestre de l'année 2021.

Les paramètres AOX et hydrocarbures totaux, à fréquence de surveillance trimestrielle, n'avaient été mesurés que trois fois au cours de l'année (janvier, juillet, septembre) : une mesure de surveillance était manquante alors que deux mesures avaient été faites au cours du même trimestre (juillet et septembre).

Aucune analyse n'avait encore été faite en 2022. Il avait été demandé à l'exploitant de respecter les fréquences de surveillance prescrites par le programme de surveillance des rejets aqueux du site.

En amont de la visite du 27 août 2025, l'inspection a constaté sur le site GIDAF :

- 2022 : absence de mesure de DBO 5 au 1^{er} semestre et des hydrocarbures totaux au 3^{ème} trimestre ;
- 2023 : absence de mesure des hydrocarbures totaux au 4^{ème} trimestre ;
- absence de mesures pour 2024 et 2025 (voir constat précédent) ;

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas réaliser systématiquement la mesure des hydrocarbures totaux à tous les trimestres car le flux rejeté calculé est parfois inférieur à 100g/j. L'inspection a rappelé que le cadre de surveillance actuel sur GIDAF est trimestriel mais que celui-ci pouvait être adapté sur demande de l'exploitant, en justifiant avec des données chiffrées que le flux d'hydrocarbures est systématiquement sous les 100g/j.

Le 3 septembre 2025, suite à la visite et au remplissage des années 2024 et 2025 par l'exploitant, l'inspection a constaté :

- 2024 : analyses complètes (de tous les paramètres) en mars et octobre, ce qui veut dire que les paramètres à fréquences annuelle et semestrielle ont été mesurés correctement. En revanche, en l'absence de transmission pour le T3, les paramètres trimestriels (AOX et hydrocarbures totaux) sont manquants pour ce trimestre ;
- 2025 : analyse complète (de tous les paramètres) en mai. En revanche, en l'absence de transmission pour le T1, les paramètres trimestriels (AOX et hydrocarbures totaux) sont manquants pour ce trimestre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat est reconduit. L'exploitant doit respecter les fréquences de surveillance, notamment pour les paramètres trimestriels. En cas de manquement à cette prescription, l'inspection statuera sur la nécessité d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1.mois

N° 4 : Opérations de prélèvement - Constat visite 03/12/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Alinéa II de l'article 58 de l'AM du 2/2/98 : "Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure."

Constats :

Suite à la visite du 3 décembre 2018, il était demandé à l'exploitant de s'assurer du respect des exigences de prélèvement et d'analyses de ses échantillons conformément à l'annexe V de l'arrêté ministériel (notamment délai entre le prélèvement et la prise en charge de l'échantillon).

Par courrier du 21 mars 2019, l'exploitant indiquait que la campagne du premier trimestre 2019 s'effectuerait avec un nouveau prestataire qui respectera les 48 heures de délai d'analyse.

Lors de la visite d'inspection d'avril 2022, l'exploitant a indiqué que les échantillons étaient prélevés via le préleveur automatique présent sur le site et transmis ensuite pour analyse au laboratoire d'analyses départemental de la Mayenne, le LDA53. Le LDA53 sous-traite l'analyse des paramètres AOX, hydrocarbures, chloroforme et BDE au laboratoire INOVALYS.

Il a été notifié à l'exploitant que l'annexe V de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 avait été abrogée par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux préconise les dispositions suivantes :

- "Le laboratoire en charge des analyses devra démarrer, au plus tard, le lendemain de la fin de l'échantillonnage [...] Un délai de mise en analyse plus long peut être accepté sous réserve que la stabilité du paramètre soit justifiée [...]" ;
- "Dans le cas de dépassement du délai de 24 heures et en l'absence d'éléments justificatifs, la recevabilité de l'échantillon devra être reconsidérée."

Lors de l'analyse des rapports d'analyse de l'année 2021 des rejets aqueux du site (transmis par l'exploitant), les éléments suivants avaient été mis en avant :

- Dépassements du délai de 24h pour plusieurs paramètres à plusieurs reprises (ex : paramètre chloroforme analysé le 20/08/2021 pour un prélèvement en date du 21/07/2021) ;
- Les rapports du LDA53 reprennent des dates de début d'analyse pour les paramètres sous-traités à INOVALYS non cohérentes avec les analyses effectuées par celui-ci (ex : date du début d'analyse pour les paramètres sous-traités de l'échantillon de septembre 2021 indiquée au 5/11/2021 dans le rapport LDA53 alors que les analyses ont débuté le 30/09/2021 d'après le rapport INOVALYS) ;
- La nature de l'échantillon est seulement indiquée pour le rapport des analyses de janvier 2021 par le LDA53 ("échantillon moyen 24h").

Il avait été demandé à l'exploitant :

- de s'assurer que le délai de mise en analyse des échantillons par le laboratoire ne dépasse pas 24 heures, conformément aux préconisations du guide sus-visé, ou d'apporter la justification nécessaire quant à la stabilité du paramètre et à la fiabilité de l'analyse ;
- de s'assurer de la cohérence entre les rapports du laboratoire LDA53 et ceux du laboratoire sous-traitant INOVALYS.

Le 15 juin 2022, dans son courrier de réponse, l'exploitant indique que le laboratoire INOVALYS respecte les délais de mise en analyse de la norme NF EN ISO 5667-3 pour plusieurs des paramètres (en donnant les exemples de l'aluminium, des hydrocarbures, des AOX) permettant de conserver l'échantillon sur une durée de 1 mois au lieu de 24h grâce à des techniques de conservation (au congélateur ou dans un flacon en verre contenant de l'acide sulfurique).

Il assure également s'être rapproché du laboratoire LDA53 pour résoudre les problèmes d'incohérence de date (les dates fiables étant celles indiquées sur les rapports INOVALYS) et de rajouter la mention "prélèvement moyen 24h" dans les rapports.

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection les difficultés qu'il rencontrait concernant le prélèvement et l'analyse des échantillons de ses effluents aqueux. L'exploitant

travaille depuis fin 2024 avec le laboratoire EUROFINS qui peut traiter en interne toutes les molécules demandées dans le programme de surveillance de l'installation, pour éviter la sous-traitance. Cependant, le laboratoire étant localisé dans l'est de la France (Nancy), le délai entre le prélèvement et l'analyse dépasse les 24h et invalide certains paramètres ne pouvant pas être stabilisés (voir paragraphe précédent). Par exemple, dans le rapport de mai 2025 déposé sur GIDAF :

- les paramètres azote kjeldahl, métaux (Al Cr Cu Ni Pb Zn Fe), chloroforme, PCB, AOX, détergents et hydrocarbures sont accrédités ;
- les paramètres nitrates, nitrites, azote global, DBO₅ et MES ne le sont pas.

De plus, l'exploitant déclare avoir réalisé un test en envoyant le même échantillon à plusieurs laboratoires différents, mais que ceux-ci avaient obtenus des résultats très éloignés (ces données n'ont pas été fournies à l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que les analyses de tous les paramètres nécessaires sont fiables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Valeurs limites de concentrations - Constat visite 03/12/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 36 : Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Article 38 : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Article 34 de l'AM du 2/2/98 : Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : MES : 600 mg/l ; DBO₅ : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. [...]

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 3 décembre 2018, il était demandé à l'exploitant de rechercher des solutions pour s'assurer du respect de la nouvelle valeur limite du paramètre AOX (1mg/L si le rejet dépasse 30g/j) applicable à partir du 1^{er} janvier 2020. De plus, un dépassement ponctuel en hydrocarbures avait été mis en avant.

Par courrier du 21 mars 2019, l'exploitant indiquait qu'en fonction des résultats des campagnes de mesures du 1^{er} trimestre 2019, une solution alternative serait recherchée courant 2019.

Lors de la visite d'inspection, le tableau de suivi des analyses effectuées sur les eaux usées industrielles avait été consulté. L'exploitant a transmis l'ensemble des rapports d'analyses effectuées sur l'année 2021. Les dépassements suivants avaient été constatés :

- pH (valeur limite supérieure de 8,5 ou 9,5 si neutralisation alcaline) : pH de 11 en janvier 2021
- DBO₅ (valeur limite de 800 mg/L) : concentration de 1 060 mg/L en janvier 2021 ;
- DCO (valeur limite de 2000 mg/L) : concentration de 2 670 mg/L en janvier 2021 et de 2 070 mg/L en juillet 2021 ;
- AOX (valeur limite de 1mg/L si flux > 30g/j) : concentration de 5mg/L (flux de 203 g/j) en janvier 2021 ; concentration de 4,72 mg/L (flux de 312 g/j) en juillet 2021 et concentration de 1,9 mg/L (flux de 106 g/j) en septembre 2021 ;
- BDE 209 (valeur limite pour la somme des diphényléthers bromés de 50µg/L) : concentration de 56 µg/L en septembre 2021.

L'exploitant avait indiqué que le dépassement constaté pour le paramètre AOX était lié à l'augmentation de l'utilisation de la javel pour nettoyer le linge contaminé par la covid 19. La valeur du pH n'avait pas été déterminée pour les analyses de juillet et de septembre 2021.

Le code Sandre utilisé pour déterminer la somme des composés diphényléthers bromés concernait seulement les BDE 28, 47, 99, 153 et 154.

Il était demandé à l'exploitant :

- de respecter les valeurs limites d'émissions définies dans le programme de surveillance du site et d'engager les actions correctives nécessaires ;
- d'inclure tous les composés BDE indiqués à l'article 37 de l'arrêté ministériel sus-visé pour les composés diphényléthers bromés, en se rapprochant du prestataire pour définir le code SANDRE le plus adapté.

Dans son courrier de réponse du 15 juin 2022, l'exploitant :

- confirme que les concentrations élevées en AOX sont dû à une utilisation de javel accrue pendant la pandémie et que les concentrations ont depuis baissé ;
- que la lessive utilisée jusqu'alors a été changée depuis octobre 2021 afin de diminuer les rejets en DCO et phosphates ;
- avoir rajouté les BDE manquants (100, 183 et 209) dans les nouvelles analyses et que leur somme respecte la VLE de 50µg/L.

En amont de la visite du 27 août 2025, et suite à la visite le 3 septembre 2025, l'inspection a constaté dans les déclarations GIDAF et les rapports associés :

- dépassements en DBO₅ (valeur limite de 800 mg/L) en février et mai 2023 (respectivement 940 et 830 mg/L ; à noter que seule la valeur du mois de mai 2023 a été rentrée dans GIDAF) et en mai 2025 (850 mg/L) ;
- dépassements en DCO (valeur limite de 2000 mg/L) en février et mai 2023 (respectivement 2400 et 2010 mg/L ; à noter que seule la valeur du mois de mai 2023 a été rentrée dans GIDAF), mars 2024 (2160 mg/L) et mai 2025 (2910 mg/L) ;
- dépassements en AOX (valeur limite de 1 mg/L) sur toute l'année 2023 et le premier semestre 2024 (pic à 10mg/L en novembre 2023). Selon l'exploitant, ces concentrations élevées sont dûes aux concentrations élevées de javel utilisées pour le linge hospitalier avec des exigences microbiologiques très fortes des clients ;
- dépassements en hydrocarbures totaux (valeur limite de 10 mg/L) en octobre 2024 (16 mg/L). Selon l'exploitant, ceci est dû au transport de l'échantillon vers le laboratoire Eurofins (cf. constat précédent).

Le pic récent (en mai 2025) des paramètres DCO et DBO₅ est dû selon l'exploitant au travail réalisé sur les AOX dont les concentrations sont largement inférieures lors des 2 dernières analyses. Il déclare travailler sur un système de filtration pour ces paramètres.

Les analyses comprennent désormais les paramètres BDE dont l'absence avait été constatée à la

dernière visite d'inspection.

=> Les analyses récentes semblent montrer une amélioration sur le respect des paramètres AOX et BDE mais une dégradation pour certains paramètres organiques (hydrocarbure, DCO et DBO₅).

Les rapports d'analyse des laboratoires depuis 2023 ne comprennent pas la mesure du pH. Le suivi de ce paramètre, tout comme la température, est réalisé en autosurveillance par l'exploitant par des sondes en sortie d'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le constat de la dernière visite est reconduit. Les valeurs limites de tous les paramètres doivent être respectées.

Par ailleurs toutes les analyses doivent être reportées dans GIDAF.

Les courbes T° et pH de l'installation BM2 depuis le début de l'année devront être transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Article 58-III de l'AM du 02/02/1998 : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Lors de la visite d'avril 2022, il a été qu'aucun contrôle de recalage n'avait été effectué sur le préleveur des effluents aqueux asservi au débit. Il était demandé à l'exploitant de veiller à faire réaliser les contrôles externes de recalage à la fréquence indiquée.

Dans sa lettre de réponse du 15 juin 2022, l'exploitant indique que la société ATELICE a réalisé ce contrôle de recalage le 14 juin et que le rapport était en cours de rédaction. Ce rapport n'a pas depuis été fourni à l'inspection.

L'exploitant a également joint à sa lettre une décision de M. le Préfet de la région Centre-Val de

Loire, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, datant du 5 juin 2020 habilitant la société ATELICE à réaliser des diagnostics de fonctionnement sur site portant sur les dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution évitée par un ouvrage de dépollution dans tous les départements du bassin.

La lettre ne mentionne pas si la société ATELICE est accréditée COFRAC.

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant indique avoir prévu le prochain contrôle de recalage en octobre 2025. Le délai entre le dernier recalage et le prochain est donc supérieur aux 2 ans maximum exigés par l'article 58-III de l'article précité.

De plus, l'habilitation préfectorale fournie lors de la dernière transmission de l'exploitant est valable pour une durée de 3 ans (renouvelable) et est à date de la rédaction de ce rapport expirée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser le contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau : l'organisme de prélèvement devra être accrédité et le laboratoire d'analyses devra être agréé, l'agrément exigé portant sur la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser. L'accréditation exigée est l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse selon le référentiel FD T-90-523-2.

De plus ce contrôle doit respecter le délai de 2 ans maximum. Le rapport du contrôle de juin 2022 et le prochain devront être fournis à l'inspection.

Les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

Pour rappel, la liste des organismes accrédités est accessible sur le site : <https://www.cofrac.fr/> et la liste des laboratoires agréés est accessible sur le site: <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois